



Le réseau
de transport
d'électricité

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

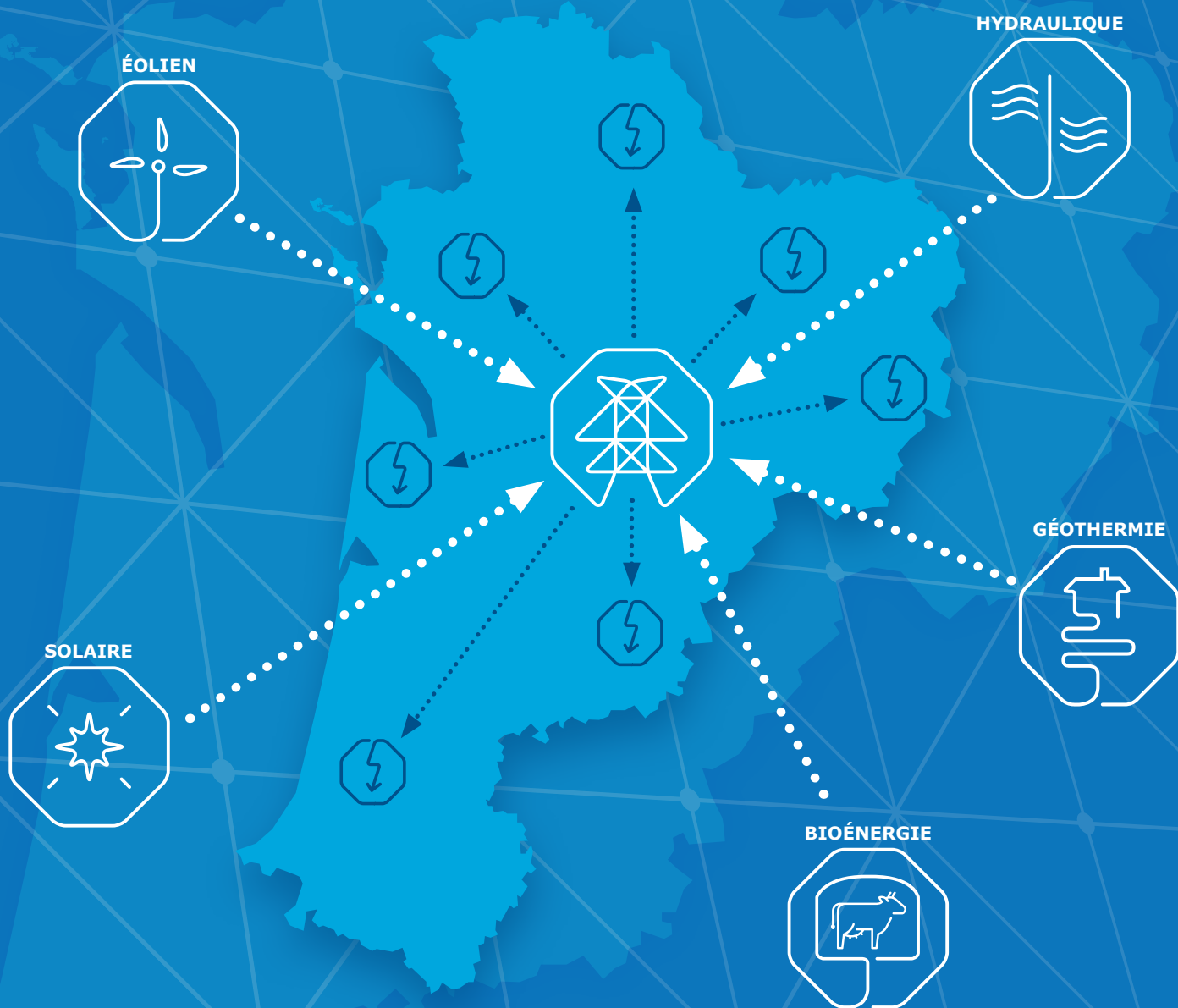
GÉRÉDIS
Deux-Sèvres



SCHÉMA RÉGIONAL DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3REnR) DE NOUVELLE-AQUITAINE

**Réponses apportées par RTE, ENEDIS, GEREDIS
et SRD aux recommandations de la Mission
Régionale d'Autorité environnementale**

Septembre 2020



Objet du document

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine identifie les adaptations à apporter au réseau électrique pour accompagner le développement régional des énergies renouvelables.

Le schéma est élaboré par Réseau de transport d'électricité, RTE, en accord avec les gestionnaires du réseau de distribution concernés (Enedis, Gérédis dans les Deux-Sèvres et SRD dans la Vienne).

Conformément au code de l'environnement, le S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Cette évaluation permet notamment de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du schéma. L'évaluation environnementale contribue également à informer le public sur les incidences potentielles sur l'environnement liées à la mise en œuvre du schéma et sur les mesures mises en œuvre pour maîtriser ces incidences.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a remis le 24 juin 2020 son avis portant sur l'élaboration du S3REnR Nouvelle-Aquitaine (avis MRAe n°2020ANA79). Cet avis a été publié sur le site internet de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le présent document a pour objet de présenter les réponses apportées par RTE, Enedis, Gérédis et SRD aux recommandations formulées par la MRAe dans son avis. Un tableau présente les recommandations de la MRAe et les modalités de prise en compte, sur le modèle suivant :

Chapitre de l'avis de la MRAe	n° de page de l'avis de la MRAe
Recommandations de la MRAe	
Modalités de prise en compte des recommandations	

L'avis de la MRAe et le présent document seront joints au dossier mis à disposition du public lors de la procédure de participation par voie électronique mise en œuvre en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Réponses apportées par RTE, Enedis, Gérédis et SRD aux recommandations de la MRAe

I - Contexte et présentation du schéma	Page 2 à 5
I.1 – Eléments de contexte (extraits)	
<p>Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du Schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables sont régis par le Code de l'énergie (articles L321-7 et D321-12 notamment). Élaborés à l'échelle régionale par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires des réseaux de distribution, ils sont approuvés par le préfet de région. Ils définissent les conditions de développement et de renforcement des réseaux publics électriques pour permettre le raccordement des énergies renouvelables. Ils contribuent à permettre l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique¹.</p>	
I.2 – Présentation générale du projet	
I.3 – Processus d'élaboration (extraits)	
<p>L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le schéma.</p> <p>Ici, compte tenu des réalisations prévues par le S3REnR, cet avis portera en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs à la consommation d'espaces, aux milieux naturels et à la biodiversité (dont les sites Natura 2000), aux paysages et au patrimoine, aux risques naturels, ainsi qu'à la limitation des nuisances et la préservation de la santé. La bonne articulation du schéma, avec les documents de planification soumis à évaluation environnementale, est également un enjeu du dossier.</p> <p>Par contre, l'avis de la MRAe ne portera pas sur l'estimation de la capacité globale de raccordement qui est fixée en amont de l'élaboration du schéma par le préfet de région, ni sur le calcul de la « quote-part » (coût de raccordement unitaire pour les opérateurs, résultant de la mutualisation des coûts d'investissement permise par le S3REnR) qui devra être approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la remise du schéma par RTE.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suite à l'ordonnance n° 2019-501 du 22 mai 2019 portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le préfet de région approuve désormais uniquement le montant de la quote-part unitaire définie par le S3REnR. • Dans le nota 7 page 3 de l'avis de la MRAe, il est indiqué que « <i>RTE et Enedis sont deux filiales d'EDF</i> ». <p>RTE a été créé le 1^{er} juillet 2000 avec pour missions d'entretenir, d'exploiter et de développer le réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension de manière indépendante. L'obligation d'indépendance de RTE garantit la neutralité de RTE au regard de l'ensemble des producteurs d'électricité. Elle passe par un code de bonne conduite, dont le respect est vérifié annuellement par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).</p>	

Enedis (anciennement ERDF) a été créée le 1^{er} janvier 2008 dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'électricité. C'est une société anonyme à conseil de surveillance et directoire indépendante d'EDF. En charge des missions de service public de distribution d'électricité, Enedis se doit d'être non discriminatoire, transparente et de pratiquer l'égalité de traitement vis-à-vis de ses clients et dans ses activités. A l'instar de RTE, Enedis rend des comptes chaque année à la CRE à ce sujet.

II – Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu’il contient	Page 6
<p>Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Nouvelle-Aquitaine ;• Le rapport d'évaluation environnementale ;• Un atlas cartographique, annexé au rapport d'évaluation environnementale. <p>Le dossier est globalement clair et répond aux exigences formelles du Code de l'environnement. Le raisonnement étant structuré par la référence aux « Zones électriques », dont la cartographie a été reproduite ci-avant, la MRAe demande à ce que leur définition soit précisée et détaillée. Il serait également pertinent d'explicitier comment ce « maillage » est articulé avec celui de l'analyse des enjeux environnementaux dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <p>Afin de réaliser les études techniques du S3REnR, la région Nouvelle-Aquitaine a été découpée en plusieurs zones « électriques », indépendamment des limites administratives départementales. Chaque zone peut être étudiée de manière séparée des autres zones : le fonctionnement du réseau électrique n'y est pas influencé par le volume de capacité réservée aux énergies renouvelables dans les autres zones.</p> <p>En parallèle, la démarche d'évaluation environnementale a été articulée avec ce maillage : l'état initial couvre l'ensemble du périmètre régional et l'analyse des effets potentiels de la mise en œuvre du S3REnR sur l'environnement a été déclinée sur chaque zone (cf. chapitre 7 du rapport environnemental).</p>	

II.1. Articulation du schéma avec les plans, programmes et autres schémas	Page 6
<p>L'analyse de l'articulation du S3REnR Nouvelle-Aquitaine avec les plans, programmes et autres schémas de rang supérieur est traitée dans le chapitre 4.6 du rapport d'évaluation environnementale. Ce schéma doit uniquement prendre en compte⁹ le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. L'articulation avec les documents d'urbanisme, schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) n'est pas abordée à ce stade étant donné que la localisation précise des postes électriques et des tracés à créer ne sont pas connus. Elle le sera, selon le dossier, dans le cadre des procédures ultérieures lors des réalisations de chaque élément du projet de schéma. La MRAe estime que certains principes devraient être rappelés dès ce stade, en particulier, la prise en compte des trames vertes et bleues identifiées au niveau territorial (cf. point 5 du présent avis ci-après).</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <p>Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe l'objectif de préserver et restaurer les continuités écologiques (cf. objectif 40 du Rapport d'objectifs du SRADDET). Les composantes de la Trame verte et bleue de Nouvelle-Aquitaine (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sont celles issues des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique des ex-régions Limousin et Poitou-Charentes et de l'état des lieux des continuités écologiques de l'ex-Aquitaine.</p> <p>Cet objectif de préserver les trames vertes et bleues a été pris en compte pour élaborer le S3REnR Nouvelle-Aquitaine. Le § 4.6 du rapport environnemental comprend un tableau qui précise les modalités de prise en compte des orientations et objectifs stratégiques du SRADDET Nouvelle-Aquitaine par le S3REnR et qui indique ainsi : « <i>Prise en compte des incidences du S3REnR en termes de préservation des milieux naturels, des espèces et des continuités écologiques (voir § incidences et mesures ERC sur cette thématique ainsi que l'analyse des incidences Natura 2000).</i> »</p> <p>Les réservoirs et corridors de la Trame verte et bleue sont décrits au § 5.1.3 du rapport environnemental (L'état initial de l'environnement / Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques), avec la cartographie des continuités écologiques en Nouvelle-Aquitaine. Ces données ont été prises en compte pour élaborer la carte <i>Synthèse des enjeux milieux naturels</i> et la carte <i>Synthèse cumulée des enjeux environnementaux</i>, en support à la démarche d'évaluation environnementale du S3REnR.</p>	

II.1. Articulation du schéma avec les plans, programmes et autres schémas	Page 6
<p>L'article D321-13 du Code de l'énergie permet de recourir à un volet géographique particulier si un projet peut concerner plusieurs régions administratives. Or, deux projets sont à cheval avec les régions voisines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation de la capacité de transit de la ligne électrique existante 225 kV entre les postes de Colayrac et de Donzac impacte la région Nouvelle-Aquitaine (zone électrique 3) et la région Occitanie ; • La construction d'une liaison souterraine de 90 kV entre les postes de Distré et de Thouars concerne la région Nouvelle-Aquitaine (zone électrique 11) et la région Pays-de-la Loire. <p>Cependant, le S3REnR Nouvelle-Aquitaine ne comprend pas de volet géographique interrégional et ne fournit pas de justifications à ce sujet. Concernant un éventuel volet maritime, le dossier souligne que cette option n'a pas été retenue en considérant que les projets d'énergie marine sont soumis à des appels d'offres prévoyant les conditions de raccordement. La MRAe recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été nécessaire de recourir à un volet géographique interrégional.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <p>L'article D. 321-13 du Code de l'énergie indique que « <i>le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est élaboré à l'échelle de la région administrative. Toutefois, notamment pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, un volet géographique particulier du schéma peut concerner plusieurs régions administratives ou, le cas échéant, un niveau infrarégional. Les raisons du recours à un volet géographique particulier sont justifiées dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.</i> »</p> <p>La mise en place d'un volet géographique particulier constituerait un schéma indépendant à la frontière entre deux S3REnR, pourvu de sa propre quote-part sur un périmètre de mutualisation réduit à une partie du territoire interrégional. Dans le cas des deux projets cités dans le S3REnR Nouvelle-Aquitaine à cheval sur des régions voisines, ces investissements sont uniquement liés à des besoins de raccordement identifiés sur des postes situés en Nouvelle-Aquitaine. Ces investissements ne justifient pas la création d'un volet géographique particulier.</p> <p>Des précisions ont été apportées dans le rapport environnemental concernant les deux projets situés dans des territoires limitrophes (enclaves situées dans les régions Pays de la Loire et Occitanie). Il est à noter en particulier que le projet de création d'une liaison souterraine 90 kV entre les postes de DISTRE et THOUARS est situé dans le PNR Loire Anjou Touraine.</p>	

II.1. Articulation du schéma avec les plans, programmes et autres schémas

Page 6

Les anciennes régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin disposent chacune, ainsi qu'indiqué en introduction du présent avis, d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, ayant fait l'objet d'adaptations. De plus, les capacités réservées n'ont pas encore toutes été attribuées au 31 décembre 2019. La MRAe préconise de réaliser un bilan des actions mises en œuvre en faveur de la préservation de l'environnement des trois S3REnR des ex-régions et d'expliquer l'articulation de ces trois schémas avec le S3REnR Nouvelle-Aquitaine afin d'identifier les adaptations supplémentaires nécessaires à l'horizon 2030.

Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine intègre les investissements des précédents S3REnR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes non encore engagés et nécessaires à l'accueil des gisements de production d'énergie renouvelable identifiés lors de l'élaboration du nouveau schéma. Le solde financier des précédents schémas est également pris en compte pour évaluer la quote-part du futur schéma. Après approbation de la quote-part du S3REnR Nouvelle-Aquitaine par l'Etat, ce schéma remplacera les précédents S3REnR.

Les indicateurs environnementaux définis dans les précédents S3REnR ont fait l'objet d'un suivi lors de la mise en œuvre de ces schémas. Ces éléments sont présentés dans les états techniques et financiers annuels de mise en œuvre des S3REnR et sont publiés sur le site internet de RTE (<https://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils>). Ils sont reproduits ci-après.

➤ **Aquitaine**

Enjeu environnemental	Indicateur de suivi de la mise en œuvre du schéma	Valeur à l'année 2018	Valeur à l'année 2019	Commentaires
Milieux naturels et biodiversité Préservation des espèces à enjeu local de conservation notable	Variation de la longueur de lignes dans les espaces naturels à statut (prise en compte des lignes construites et déposées dans le cadre du S3REnR)	RAS	RAS	
Santé humaine et nuisances Limitation des émissions de bruit	Nombre d'études acoustiques réalisées / nombre de transformateurs installés dans le cadre du S3REnR	3/3	4/4	Etude pour l'installation d'un transformateur au poste de Medoc réalisée en 2019
Agriculture et espaces agricoles Economie de la ressource foncière agricole	Superficie d'espaces agricoles consommés par des ouvrages électriques, du fait de la mise en œuvre du S3REnR.	RAS	RAS	
Sylviculture et espaces forestiers / Paysages	Surface de tranchée forestière du fait de la mise en œuvre du S3REnR.	RAS	RAS	

Nota : « RAS » = pas d'augmentation de longueur de lignes / de superficie d'espaces agricoles consommés / de surface de tranchée forestière

➤ Limousin

Enjeu environnemental	Indicateur de suivi de la mise en œuvre du schéma	Valeur à l'année 2018	Valeur à l'année 2019	Commentaires
Milieux naturels et biodiversité Préservation des espèces à enjeu local de conservation notable	Variation de la longueur de lignes dans les espaces naturels à statut (prise en compte des lignes construites et déposées dans le cadre du S3REnR)	RAS	RAS	
Santé humaine et nuisances Limitation des émissions de bruit	Nombre d'études acoustiques réalisées / nombre de transformateurs installés dans le cadre du S3REnR	1/1	3/3	Etudes pour l'installation ou le remplacement de 2 transformateurs au poste de Magnazeix et Bellac réalisées en 2019
Agriculture et espaces agricoles Economie de la ressource foncière agricole	Superficie d'espaces agricoles consommés par des ouvrages électriques, du fait de la mise en œuvre du S3REnR	RAS	RAS	
Paysages Maintien de la qualité	Linéaire total aérien construit ou déposé dans le cadre du S3REnR	RAS	RAS	

➤ Poitou-Charentes

Indicateurs environnementaux				
Enjeu environnemental	Indicateur de suivi de la mise en œuvre du schéma	Valeur à l'année 2019	Commentaires	
Milieux naturels et biodiversité Préservation des espèces à enjeu local de conservation notable	Variation de la longueur de lignes dans les espaces naturels à statut (prise en compte des lignes construites et déposées dans le cadre du S3REnR)	RAS		
Paysages Maintien de la qualité	Linéaire total aérien construit ou déposé dans le cadre du S3REnR	RAS		
Santé humaine et nuisances Limitation des émissions de bruit	Nombre d'études acoustiques réalisées / nombre de transformateurs installés dans le cadre du S3REnR	16/7	Etudes acoustiques réalisées pour 4 transformateurs mis en service (PLEUMARTIN, ISLE JOURDAIN, AIRVAULT et BOISSEUIL) et pour 12 transformateurs déclenchés (VALDIVIENNE, AIRVAULT, ST LAURENT DE JOURDES, LUSIGNAN (2 transformateurs), ROUMAGNOLLE et VILLEGATS (2 transformateurs), CHAMPAGNE ST HILAIRE (2 transformateurs), ST AUBIN DU PLAIN et BRIOUX)	
Agriculture et espaces agricoles Economie de la ressource foncière agricole	Superficie d'espaces agricoles consommés par des ouvrages électriques, du fait de la mise en œuvre du S3REnR.	29 620 m ²	3 800 m ² pour le poste source à créer au nord de la Charente (<u>Villegats</u>) 16 320 m ² pour le poste source à créer à proximité du poste de St Jean d'Angély (<u>Roumagnolle</u>) 9 500 m ² pour le poste de Champagné St Hilaire Remarque : le poste de St Aubin du Plain ne consomme pas d'espace agricole	
Sylviculture et espaces forestiers / Paysages	Surface de tranchée forestière du fait de la mise en œuvre du S3REnR.	RAS		

II.2. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Page 6
<p>Le rapport environnemental comprend un résumé non technique présenté de manière claire, pédagogique et bien illustrée. Le lecteur peut ainsi appréhender aisément les objectifs du schéma, les contraintes et les enjeux environnementaux, les impacts de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, ainsi que les mesures prises.</p>	
Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD : <p>Les gestionnaires de réseau prennent note de l'appréciation positive formulée par la MRAe sur la rédaction du résumé non technique du rapport environnemental.</p>	

II.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	Pages 6-7
<p>L'état initial de l'environnement s'appuie principalement sur le rapport environnemental du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et porte, de manière proportionnée, sur les thématiques suivantes : climat-énergie, milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques, paysages et patrimoine, occupation des sols, ressources en eau, ressources minérales, gestion des déchets et économie circulaire, risques naturels et technologiques, cadre de vie et santé.</p> <p>Cette analyse synthétique et cartographiée de qualité se conclut par l'identification des enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte dans l'élaboration du schéma, et par rapport auxquels les choix retenus doivent être évalués, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction des émissions de gaz à effet de serre par le développement des énergies renouvelables, dont le S3REnR est un levier important ; • La prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels dans le cadre de l'implantation des nouveaux ouvrages issus du S3REnR ; • La préservation des paysages et du patrimoine dans le cadre de l'implantation des nouveaux ouvrages issus du S3REnR. <p>L'artificialisation des sols est identifiée comme d'un niveau d'enjeu mineur pour le S3REnR. En effet, la surface cumulée des nouveaux ouvrages envisagés d'ici 2030 dans le schéma est estimée à environ un km².</p> <p>Selon le dossier, les ouvrages électriques (lignes et postes électriques) seront dimensionnés conformément à la réglementation technique applicable. Les risques naturels sont considérés comme des enjeux modérés pour le S3REnR Nouvelle-Aquitaine. Pour autant, le dérèglement climatique risque de générer des catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, feux de forêts en particulier) plus nombreuses et plus violentes, qui pourraient avoir un impact significatif sur les aménagements du réseau électrique. La MRAe recommande de considérer les risques naturels, aggravés avec les perspectives de changement climatique, comme un enjeu fort à prendre en compte dans le type et les choix d'implantation des ouvrages. Elle recommande d'expliquer au public en quoi la réglementation technique et le projet de schéma répondent à ces enjeux.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires de réseau prennent note de l'appréciation positive formulée par la MRAe sur l'analyse synthétique et cartographiée de l'état initial. • Le rapport environnemental prend en compte l'enjeu de limiter l'impact des risques naturels sur le réseau électrique (cf. § 5.3 – enjeu n°6 et § 7.2.6). <p>Suite aux tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999, un programme important de renforcement du réseau de transport d'électricité a été mis en œuvre à l'échelle nationale (cf. https://www.rte-france.com/l-heritage-de-la-tempete/). Concernant les ouvrages neufs, les règles techniques de tenue au vent ont été renforcées par l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.</p> <p>Les nouveaux ouvrages aériens réalisés dans le cadre du S3REnR Nouvelle-Aquitaine respecteront les règles de dimensionnement de cet arrêté technique. Par ailleurs, une part importante des nouvelles liaisons envisagées dans le S3REnR sont prévues d'être réalisées en technologie souterraine, lorsque les conditions technico-économiques le permettent,</p>	

ce qui contribue également à renforcer la robustesse du réseau électrique en cas de tempête.

Les préconisations des documents d'urbanisme relatives à la prévention du risque d'inondation sont prises en compte pour l'implantation et la conception des nouveaux ouvrages envisagés dans le cadre du S3REnR.

Le risque incendie peut nécessiter la mise hors tension préventive d'équipements tout en essayant de limiter les risques de coupure de l'alimentation électrique. Des conventions sont établies entre RTE et les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour préciser les dispositions à mettre en œuvre sur les ouvrages électriques dans les cas d'incendie. Les liaisons souterraines envisagées dans le S3REnR sont par nature moins exposées au risque incendie. RTE travaille en lien étroit avec les Associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie (ASA DFCI) pour implanter les nouveaux ouvrages et examiner la possibilité de les insérer dans le cadre des infrastructures visant à lutter contre l'incendie (pistes et tranchées forestières).

II.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	Page 7
<p>La conception des ouvrages électriques prend en compte, conformément à la réglementation, certaines normes techniques en matière d'exposition aux champs électromagnétiques. Il s'agit d'une préoccupation de santé publique qui devient prégnante dans un contexte de relative incertitude scientifique. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine y consacre une action (n°7) intitulée « <i>Accompagner l'évolution des comportements et des pratiques en matière de réduction des expositions aux ondes électromagnétiques</i> ». La MRAe recommande de prêter une attention particulière à la prise en compte de l'exposition aux champs électromagnétiques et de prévoir des principes à mettre en œuvre lors du choix de l'implantation des nouveaux ouvrages afin d'une part, d'éviter ou de réduire ce risque, et, d'autre part, de prendre en compte les préoccupations des populations concernées au-delà des stricts aspects de respect des normes techniques.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <p>Le rapport environnemental prend en compte les enjeux liés à l'exposition aux champs électromagnétiques générés par les équipements électriques (cf. § 5.1.8 et 7.2.7).</p> <p>RTE s'assure que les infrastructures du réseau public de transport d'électricité respectent les seuils d'exposition définis par la réglementation. RTE veille à informer le public sur ce sujet (https://www.rte-france.com/fr/article/qu-est-ce-qu-un-champ-electromagnetique) et publie les mesures réalisées dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance (https://www.cem-mesures.fr/).</p> <p>Les gestionnaires du réseau électrique prennent note de la recommandation de la MRAe de prêter une attention particulière à la prise en compte de l'exposition aux champs électromagnétiques, en particulier lors du choix d'implantation nouveaux ouvrages. Cette recommandation sera prise en compte lors de la concertation sur l'implantation des nouveaux ouvrages prévus dans le cadre du S3REnR. Il est à noter que la majeure partie des nouveaux ouvrages sera réalisée en technologie souterraine, ce qui limite l'exposition aux champs électromagnétiques.</p> <p>Dans son avis, la MRAe mentionne également que le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de Nouvelle-Aquitaine comprend une action (n°7) intitulée « <i>Accompagner l'évolution des comportements et des pratiques en matière de réduction des expositions aux ondes électromagnétiques</i> ». Le § 5.1.8 du rapport environnemental du S3REnR a été complété avec l'objectif du PRSE.</p> <p>Il est à noter que les champs électromagnétiques générés par les ouvrages du réseau électrique et du réseau ferroviaire se caractérisent par une fréquence extrêmement basse (50 Hz), à la différence des champs électromagnétiques générés par d'autres équipements (radio, antennes téléphoniques, wi-fi, micro-ondes...).</p>	

II.4. Exposé des motifs pour lesquels le schéma a été retenu et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées	Page 7
<p>RTE a pris le parti, ainsi qu'indiqué plus haut, de privilégier l'optimisation des infrastructures existantes avant de créer de nouveaux ouvrages électriques (postes et lignes électriques). Les incidences environnementales des travaux retenus sont ainsi limitées.</p> <p>Les solutions envisagées pour chacune des 17 zones électriques identifiées sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ont été étudiées en prenant en compte plusieurs critères : la minimisation des ressources consommées, l'incidence paysagère, les périmètres de protections environnementales, la consommation d'emprises, les impacts lors des chantiers, le coût et l'impact sur la quote-part¹⁰, les possibilités de raccordement apportées au territoire.</p> <p>La solution retenue et les solutions de substitution envisagées sont clairement exposées de manière synthétique¹¹. Il apparaît que les critères financiers (coût des travaux et impact sur la quote-part) représentent les critères prépondérants amenant au choix de la solution retenue. Les critères environnementaux sont toutefois exposés et pris également en compte. La MRAe recommande de cartographier les solutions en les superposant aux enjeux environnementaux afin de mieux identifier les avantages et inconvénients des solutions envisagées au vu des critères environnementaux retenus.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <p>Suite à la recommandation de la MRAe, l'atlas cartographique joint au rapport environnemental a été mis à jour pour intégrer une cartographie des solutions envisagées en les superposant à la carte de synthèse des enjeux environnementaux.</p>	

II.5. Analyse des effets du schéma sur l'environnement et présentation des mesures d'évitement et de réduction	Pages 7-8
<p>En anticipant les besoins de raccordement électrique, et ainsi, en mutualisant les infrastructures nécessaires, le S3REnR est un moyen d'éviter les impacts environnementaux à l'échelle du système électrique régional. Il adopte de plus une démarche intégrée d'évitement-réduction des impacts (adaptation des infrastructures existantes, puis création de nouvelles infrastructures si nécessaire).</p> <p>Pour rappel, la mise en œuvre du S3REnR Nouvelle-Aquitaine, prévoit que 7,1 GW pourront être raccordés en optimisant le réseau existant. L'optimisation du réseau consiste d'une part, à adapter ou étendre les postes électriques existants, et d'autre part, à renforcer les liaisons électriques existantes (augmentation de capacité).</p> <p>Concernant les nouveaux ouvrages (voir carte « <i>Aménagements envisagés sur le réseau électrique en Nouvelle-Aquitaine</i> » au premier chapitre de cet avis), les grandes lignes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 27 nouveaux postes électriques réparties sur la région ; • Environ 65 km de lignes aériennes dans le département des Landes (zone électrique 4) ; • Environ 480 km de lignes électriques souterraines sur 22 tracés de raccordements (longueurs comprises entre cinq km, la plus courte, en Corrèze, et 40 km, la plus longue, entre Rom dans les Deux-Sèvres et le Ruffécois en Charente). <p>Les surfaces artificialisées totales pour la création ou l'extension des postes électriques dans le cadre de ce schéma seront de l'ordre de un km² (100 hectares) sur des sols à dominante agricole et forestière.</p> <p>RTE rappelle que le S3REnR n'a pas pour objet de définir la localisation précise, ni le dimensionnement des ouvrages : les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, seront ainsi déclinées plus précisément lors de la définition des projets.</p> <p>Les effets notables probables liés à la mise en œuvre du S3REnR et les mesures retenues pour éviter les incidences négatives et réduire les impacts des incidences n'ayant pas pu être évitées sont ainsi analysées de manière générique pour chacun des enjeux environnementaux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement et sur chacune des 17 zones électriques du schéma¹².</p>	
<p>Les cartographies superposant les enjeux thématiques avec la localisation et le tracé des ouvrages à créer sont présentées à une échelle régionale, voire infrarégionale (région découpée en quatre zones). Ces échelles ne sont pas suffisamment précises pour identifier les effets sur l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, on peut considérer que le caractère stratégique et global du S3REnR devrait permettre d'encadrer de façon ferme les mesures à mettre en place lors de la mise en œuvre des projets afin de s'assurer de la préservation de l'environnement de manière homogène (par exemple, par des principes de conception d'ouvrages à destination des porteurs de projets), voire à travers des actions mutualisées (par exemple, des études préalables, des inventaires, des expertises écologiques), sur l'ensemble des projets de la région, ou encore, en déterminant des fuseaux de positionnement des lignes électriques ou des zones de localisation de postes électriques afin d'éviter les enjeux environnementaux forts.</p> <p>Pour l'ensemble des enjeux environnementaux, la MRAe recommande d'exprimer plus précisément l'engagement sur la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au stade du S3REnR, la localisation précise des postes à créer et le tracé des nouvelles liaisons ne sont pas arrêtés. En effet, la localisation précise des projets de construction de nouveaux ouvrages ne relève pas du S3REnR. Elle résultera des études détaillées et de la concertation locale qui sera menée sur ces projets après le S3REnR, permettant une prise en compte des enjeux environnementaux à une maille fine. Les cartographies du S3REnR ont été réalisées avec une échelle adaptée au niveau actuel de définition des projets. 	

- Le rapport environnemental propose des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Ces mesures s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative : la localisation précise des nouveaux ouvrages n'étant pas arrêtée à ce stade, les mesures proposées sont d'ordre générique et devront être déclinées lors de la définition des projets.

Les gestionnaires de réseau s'engagent à mettre en œuvre ces mesures d'évitement et de réduction avec l'objectif de choisir des implantations et configurations de projets de moindre impact environnemental. En réponse à la recommandation de la MRAe, cet engagement sera précisé dans la partie 1 du S3REnR.

II.5.a Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Pages 8-9

Les effets notables et probables négatifs sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000 identifiés par RTE sont la destruction ou la fragmentation d'habitats naturels, la destruction directe d'individus, la perturbation des espèces en phase travaux et en phase exploitation, l'introduction d'espèces invasives en phase travaux ou encore la pollution des cours d'eau et des zones humides.

Les mesures d'évitement ou de réduction proposées sont :

- De privilégier un tracé ou une implantation évitant les sites Natura 2000, les stations d'habitats et d'espèces les plus sensibles ;
- De prendre des précautions vis-à-vis des habitats sur les sites Natura 2000 à proximité (jusqu'à 10 km) des ouvrages à créer ;
- De prendre des mesures préventives quant aux risques d'électrocution ou de collision des oiseaux sur les zones d'implantation de lignes aériennes ;
- D'adapter le planning des travaux ;
- De réduire l'emprise des travaux.

Deux sites Natura 2000 risquent d'être impactés par la mise en œuvre de ce schéma, compte tenu des enjeux pour lesquels ils ont été désignés et des projets prévus par le schéma :

- N2000 (FR7210078) *Champ de tir du Poteau*, zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive Oiseaux ;
- N2000 (FR5412007) *Plaine de Niort Sud-Est*, également zone de protection spéciale désignée au titre de la directive Oiseaux.

En effet, dans la zone électrique 4 (Landes de Gascogne) est prévue une liaison aérienne d'environ 65 km dans la forêt traversant la ZPS FR7210078 *Champ de tir du Poteau*. Dans la zone électrique 15 (Nord Charente-Maritime et Sud Niort), l'extension du poste de Granzay est prévu dans la ZPS *Plaine de Niort Sud-Est*¹³.

RTE propose de mener des études complémentaires spécifiques en phase projet sur ces deux sites pour mieux cibler les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en place et mieux insérer les ouvrages, en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 et des experts en avifaune. **La MRAe recommande d'exprimer de manière plus précise et ferme l'engagement à mener ces études et à mettre en œuvre les mesures d'évitement nécessaires pour préserver les espèces et habitats impactées de ces sites sensibles.**

Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :

Le rapport environnemental précise que les évaluations environnementales complémentaires seront présentées à l'Autorité environnementale dans les dossiers de demande d'autorisation associés à ces projets (cf. § 7.3.9).

II.5.a Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Page 9

De façon plus générale, la MRAe note la volonté de RTE d'éviter et de réduire au mieux les impacts de la mise en œuvre du schéma sur les milieux naturels et la biodiversité. Toutefois, le rapport d'évaluation environnementale fait état des grandes caractéristiques régionales en matière de biodiversité et les mesures d'évitement et de réduction restent des grands principes.

Le rapport d'évaluation environnementale précise que le S3REnR privilégie la réalisation des nouvelles lignes électriques en technologie souterraine lorsque les facteurs technico-économiques le permettent¹⁴. En effet, par rapport à la réalisation de lignes aériennes, cette technologie est jugée dans le rapport comme une mesure d'évitement efficace en matière d'insertion paysagère, de consommation d'espaces, de risques naturels, ainsi que d'émissions sonores. **La MRAe estime qu'il est nécessaire de préciser également les impacts potentiels d'une ligne électrique souterraine sur les milieux naturels sensibles et de présenter les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place.**

Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :

Les impacts potentiels liés à la création d'une ligne électrique souterraine sur les milieux naturels sensibles sont intégrés dans la description générique des effets de la mise en œuvre du schéma sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques (§ 7.2.2 du rapport environnemental) : destruction et/ou altération locale d'habitats naturels et des sols dans les secteurs défrichés sur le tracé des câbles souterrains, destruction d'individus, perturbation ou dérangement d'espèces pendant la phase de réalisation des travaux...

Un enjeu particulier pour les liaisons souterraines concerne le franchissement des cours d'eau et zones humides. Les périodes d'intervention pour réaliser les travaux sont adaptées pour limiter les impacts, des ouvrages spécifiques peuvent être mis en place (batardeau et maintien de l'écoulement des cours d'eaux, forages par exemple).

Les mesures d'évitement et de réduction associées sont présentées dans la même section du rapport environnemental :

- Privilégier lors des études de détail un tracé évitant les stations d'habitats et d'espèces sensibles
- Adapter le planning des travaux à la phénologie des espèces présentes
- Réduire au maximum les zones d'emprise des travaux dans les secteurs à enjeux écologiques.

II.5.a Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Page 9

Le rapport n'appréhende pas suffisamment finement les enjeux locaux correspondant aux différentes zones électriques où des travaux sont prévus ce qui pourrait pourtant permettre de prescrire d'ores et déjà des principes de mesures d'évitement ou de réduction pour les phases projets. Enfin, les effets sur les continuités écologiques ne sont pas abordés dans le rapport.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des continuités écologiques à l'échelle locale, au niveau de chaque secteur de travaux prévu dans le schéma. À défaut de pouvoir prescriptif dévolu au S3REnR, les principes de prise en compte des continuités écologiques devraient être plus précis. Le document pourrait utilement rappeler les procédures qui encadrent la réalisation des ouvrages et indiquer à quel stade devront intervenir les prises en compte.

De plus, pour une bonne mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction sur les milieux naturels, la MRAe recommande l'intervention d'un écologue, préalablement à la réalisation des travaux découlant du schéma, afin d'identifier les secteurs à préserver et les périodes de travaux à éviter. L'ensemble des réalisations prévues n'est en effet pas obligatoirement soumis à des procédures prévoyant des évaluations d'incidences.

Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :

- Dans le cadre du contrat de service public entre l'Etat et RTE (2017), RTE s'est engagé à participer à la mise en place des Trames vertes et bleues. En effet, les infrastructures du réseau électrique peuvent avoir des effets positifs sur la biodiversité. Les lignes électriques se caractérisent en particulier par une plus forte transparence écologique que d'autres infrastructures linéaires, telles que des voies ferrées ou des routes. **Conformément à la recommandation de la MRAe, les continuités écologiques identifiées dans les SRCE et à prendre en compte dans les études détaillées des projets ont été intégrées dans les tableaux du § 7.2.2 qui présentent les milieux naturels potentiellement sensibles dans chaque zone électrique.**
- Les gestionnaires de réseau font appel à des bureaux d'études spécialisés pour réaliser les diagnostics environnementaux préalables à la réalisation de travaux et pour identifier les préconisations environnementales à prendre en compte par les entreprises travaux. Lorsque des enjeux environnementaux importants sont identifiés, un écologue peut être missionné pour accompagner la préparation et le suivi du chantier.

II.5.b Paysage et patrimoine	Pages 9-10
<p>Pour analyser les effets des projets du schéma sur les paysages et le patrimoine, la carte des enjeux de paysage et patrimoine réalisée dans l'état initial de l'environnement a été croisée avec les projets du schéma. RTE a alors décrit les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre pour chacune des 17 zones électriques en fonction de la sensibilité des paysages¹⁵.</p>	
<p>Selon le dossier, deux mesures d'évitement sont retenues : d'une part, l'optimisation du réseau existant avant toute nouvelle création d'ouvrages, d'autre part, recourir prioritairement à la technologie souterraine.</p>	
<p>Seule la ligne nouvelle dans la zone 4 (Landes de Gascogne) est maintenue en aérien sur une distance de 65km. RTE préconise de réaliser des études d'insertion paysagère pour le fuseau d'implantation de la nouvelle ligne aérienne 4, ainsi que pour les nouveaux postes à créer. Des solutions d'une mise en souterrain de la ligne nouvelle en zone 4 ont été étudiées mais présentent un surcoût très important.</p>	
<p>Pour autant, sur les autres zones électriques, le choix d'enterrer ou non les nouvelles lignes aériennes ne semble pas s'être posé, malgré un probable surcoût également. Par ailleurs, l'enterrement des lignes présente également des impacts, y compris au niveau paysager. Ainsi, en milieu forestier, une ligne souterraine interdit tout reboisement avec système racinaire profond au-dessus de la ligne, ainsi qu'un abattage sur une dizaine de mètres de large le long de l'ouvrage (contre vingt mètres pour une ligne aérienne)¹⁶. Par ailleurs, les évitements d'impacts pour les franchissements de cours d'eau en souterrain nécessitent des techniques particulières. La MRAe recommande de mieux expliciter les raisons des choix réalisés entre l'option de liaison par voie aérienne ou souterraine sans s'arrêter au seul critère du coût mais d'intégrer également tous les impacts potentiels.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p>	
<p>Sur le plan technique, les lignes électriques réalisées en aérien sont adaptées à certaines configurations, par exemple pour réaliser un ouvrage traversant une topographie accidentée ou avec des franchissements complexes en souterrain ou en présence de sols rocheux. Cette technologie est également adaptée pour des ouvrages 400 kV en courant alternatif ou pour réaliser le raccordement d'un poste électrique situé à proximité immédiate d'une ligne électrique aérienne existante. Sur le plan environnemental, cette technologie permet un chantier discontinu, avec des flexibilités possibles pour l'implantation des pylônes et la capacité « d'enjamber » certaines zones environnementales sensibles. Elle présente l'inconvénient d'une incidence paysagère plus importante qu'une liaison souterraine.</p>	
<p>Sur le plan environnemental, les lignes électriques réalisées en souterrain permettent de réduire l'incidence visuelle des ouvrages et d'éviter toute incidence sur l'avifaune. Les chantiers associés nécessitent la réalisation d'ouvrages spécifiques de franchissement des obstacles. Cette technologie peut également requérir l'installation d'équipements électriques supplémentaires dans les postes électriques pour gérer les tensions.</p>	
<p>Dans le cadre de l'élaboration du S3REnR Nouvelle-Aquitaine, la réalisation des nouvelles lignes électriques a été privilégiée en technologie souterraine lorsque les conditions technico-économiques le permettent, pour limiter l'incidence de la mise en œuvre du schéma sur le paysage. Si, lors des études détaillées, les facteurs environnementaux conduisaient à préconiser la réalisation d'un</p>	

ouvrage en technique aérienne, cette solution serait examinée avec les parties prenantes dans le cadre de la concertation associées à ce projet.

II.6. Critères, indicateurs et modalités pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Page 10
<p>RTE propose le suivi du schéma par des indicateurs calés sur les incidences potentielles les plus significatives du S3REnR. Ces indicateurs¹⁷, en nombre limité, n'engagent pas les mesures d'évitement ou de réduction en faveur de l'environnement dans la mesure où aucun objectif n'a été fixé en la matière. L'article R122-20 du Code de l'environnement précise que le rapport environnemental comprend « <i>la présentation des critères, indicateurs et modalités y-compris les échéances retenues : a) pour vérifier, après l'adoption du schéma, la correcte appréciation des effets défavorables, b) pour identifier, après adoption du schéma, les impacts négatifs imprévus et permettre l'intervention de mesures appropriées</i> ».</p> <p>La MRAe recommande de compléter le protocole de suivi par des indicateurs relatifs aux résultats attendus des mesures d'évitement et de réduction d'impact exposées dans le dossier (par exemple, des indicateurs relatifs aux études paysagères et avifaunes réalisées, ainsi que leurs mises en œuvre, aux inventaires et consultations d'écologues réalisés et ayant amené des actions en faveur de l'environnement, aux zones humides et secteurs à enjeux forts évités, au nombre d'extensions de postes électriques évitées, etc.) et de fixer des objectifs cibles volontaristes en faveur de la préservation de l'environnement (indicateurs de résultats attendus sur la préservation de l'environnement).</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <p>En application de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, des indicateurs sont proposés dans le § 8 du rapport environnemental pour (i) vérifier, après l'adoption du schéma, l'appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures d'évitement / réduction / compensation prises et (ii) identifier, après l'adoption du schéma, les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.</p> <p>Les indicateurs proposés sont calés sur les incidences potentielles les plus significatives du S3REnR et permettent de répondre aux objectifs précédents. Un indicateur a ainsi été défini pour chaque enjeu environnemental, en privilégiant une logique de résultat et non de moyens. Par exemple l'indicateur « Kilométrage de lignes électriques créées dans le cadre du S3REnR en zone Natura 2000 » permet de suivre la mise en œuvre de la mesure visant à éviter autant que possible la réalisation de nouveaux ouvrages en zone Natura 2000 et a été privilégié à un indicateur du type « Nombre d'inventaires écologiques réalisés ».</p> <p>En réponse à la recommandation de la MRAe, des objectifs cibles volontaristes ont été intégrés dans le rapport environnemental.</p>	

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale	Page 11
<p>Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, élaboré par RTE (gestionnaire du réseau public de transport d'électricité), a pour but de définir les adaptations à apporter au réseau électrique pour accompagner le développement des énergies renouvelables sur la région à l'horizon 2030. Il se substitue aux S3REnR des 3 ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes approuvés en 2014-2015. Le schéma ne traite que des ouvrages du réseau électrique et non des installations de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément au Code de l'environnement article R122-17 I-3°.</p> <p>Le S3REnR constitue un moyen d'éviter et de réduire les impacts environnementaux à l'échelle du système électrique régional en anticipant les besoins de raccordement électrique, et ainsi, en mutualisant les infrastructures nécessaires. De plus, la stratégie adoptée est de privilégier le renforcement du réseau existant avant d'envisager la création de nouvelles infrastructures, ce qui permet de minimiser les incidences du schéma sur l'environnement et de limiter le coût des investissements.</p> <p>La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) tient à souligner la qualité du rapport environnemental, lisible, pédagogique et bien illustré. Elle tient également à mettre en avant le travail significatif de prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du schéma et le bon degré de concertation mis en place qu'elle recommande de maintenir lors de sa mise en œuvre.</p> <p>La MRAe recommande d'exprimer plus fermement l'engagement de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement, en particulier au droit des sites Natura 2000. En effet, le respect des engagements sera prépondérant pour la préservation de l'environnement lors de la réalisation des travaux. Un schéma incluant des prescriptions fermes, claires et concertées serait une garantie de mise en œuvre et pourrait également permettre d'homogénéiser les pratiques, voire de mutualiser les actions sur plusieurs projets du territoire. La MRAe recommande également de préciser les raisons des choix entre liaison aérienne ou souterraine pour chaque ligne électrique créée, ainsi que leurs effets sur l'environnement. La définition et le suivi d'indicateurs complémentaires pertinents sera un gage supplémentaire de prise en compte de l'environnement et du suivi des impacts du plan sur celui-ci.</p> <p>La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.</p>	
<p>Réponse apportée par RTE, en lien avec Enedis, Gérédis et SRD :</p> <p>Les gestionnaires de réseau prennent note de l'appréciation positive de la MRAe sur la démarche d'évaluation environnementale qui a été mise en œuvre en parallèle de l'élaboration du S3REnR ainsi que des recommandations de la MRAe.</p> <p>Cette démarche sera présentée au public au 2nd semestre 2020 dans le cadre de la procédure de participation par voie électronique, dans la continuité de la concertation préalable organisée fin 2019 sur le projet de schéma.</p> <p>La démarche de concertation et d'évaluation environnementale sera poursuivie pendant la phase de mise en œuvre du schéma pour s'assurer de la bonne insertion des ouvrages projetés dans le cadre du schéma, dans le respect des engagements pris par les gestionnaires de réseau dans le cadre du rapport environnemental.</p>	



Le réseau
de transport
d'électricité